

Le Collectif Civil

Pour Les Libertés Individuelles

**Etat des libertés individuelles 2017 :
Les violations continuent et s'intensifient...**

**Rapport sur les principales violations des libertés
individuelles**

Avec le soutien de:



EuroMed Rights – Euro-Mediterranean Human Rights Network
EuroMed Droits – Réseau euro-méditerranéen des droits humains
الأورو-متوسطية للحقوق - الشبكة الأوروبية المتوسطية لحقوق الإنسان

 HEINRICH BÖLL STIFTUNG

Le Collectif Civil

Pour Les **Libertés Individuelles**

**Etat des libertés individuelles 2017 :
Les violations continuent et s'intensifient...**

**Rapport sur les principales violations des libertés
individuelles**

Table des matières

Introduction.....	p. 1
1. Synthèse des principales violations	p. 3
1.1. Violations des libertés sur la base des attentats à la pudeur et aux bonnes mœurs	p.3
Les femmes et les personnes LGBTQI++ : l'acharnement !.....	p.4
La schizophrénie en matière de boissons alcoolisées.....	p.5
Le mois de Ramadan : la chasse aux dé-- jeûneurs (les fattaras)....	p.6
La pudeur partout, y compris dans les boîtes de nuit !.....	p.6
Le « bisou » fatal	p.6
Des précédents très dangereux : Filmer illégalement les personnes interpellées.....	p.7
1.2. Violations des droits de l'enfant : le mariage de mineures....	p.7
El Kef et le mariage à 13 ans !.....	p.8
Rien qu'à Mahdia : 104 mariages de mineures en 2017.....	p.8
1.3. Violation des droits humains des personnes LGBTQI++	p.9
Arrestations et condamnations	p.10
Meurtres homophobes	p.11
Lynchage en public : le calvaire des transgenres	p.12
Campagnes de dénigrement	p.12
Et le test médical de la honte continue	p.12
1.4. Violation du droit fondamental du libre choix de son conjoint	p.13

Lenteur administrative dans l`application de la nouvelle circulaire	p.13
Résistance de l`Ordre des notaires	p.14
Ambiguïté quant à l`enregistrement des mariages antérieurs au 8 septembre 2017	p.14
1.5. Violations du droit fondamental de la liberté de conscience	p.14
Violations de la liberté de conscience par les autorités publiques	p.14
Violations de la liberté de conscience par les leaders religieux	p.15
Violation de la liberté de conscience par la population	p.16
2. Synthèse des avancées en matière de libertés individuelles	p.16
2.1. Des avancées législatives et réglementaires	p.16
La loi du 11 août 2017, relative à l`éradication de la violence à l`égard de la femme	p.17
L`abrogation de la circulaire du 5 novembre 1973	p.17
La ratification de la Convention 108 et le protocole 181 du Conseil de l`Europe	p.18
La réformette de la loi relative aux stupéfiants	p.18
2.2. Une avancée institutionnelle : le COLIBE	p.19
2.3. Une grande dynamique de la société civile	p.19
Rôle de la SC lors de l`UPR	p.19

Des causes défendues et des résultats atteints	p.20
3. Défis et priorités pour 2018	p.22
Défis législatifs et réglementaires	p. 22
Défis institutionnels	p.22
Défis de veille pratique	p.23
Annexe : Liste des liens utiles des différents rapports, communiqués et documents relatifs aux libertés individuelles parus en 2017 ...	p.24

Introduction

Quatre années, après la promulgation de la Constitution du 27 janvier 2014, après la consécration constitutionnelle claire de la liberté de conscience (article 6), de l'égalité de toutes et de tous devant la Loi sans discrimination aucune (article 21), de la garantie par l'État des libertés et droits individuels et publics (article 21), de la garantie de la dignité humaine et de l'intégrité physique (article 23), de la protection de la vie privée, de l'inviolabilité du domicile, de la confidentialité des correspondances, des communications et des données personnelles (article 24)...

Après quatre années donc, les autorités continuent à interpellier, arrêter, condamner et à mettre en prison des tunisiennes, des tunisiens, des non-tunisiennes et non-tunisiens sur la base de pratiques policières et judiciaires, de textes juridiques anticonstitutionnels et donc, obsolètes. Des textes sanctionnent encore le droit au libre choix dans son sens le plus strict : choisir son mode de vie, son comportement et son apparence... Ces libertés fondamentales se heurtent encore à des notions, réflexes et considérations issues de la dictature qui s'autorisent à infiltrer la vie privée des personnes à travers notamment l'incrimination d'actes indéfinis tels que les bonnes mœurs, atteintes à la pudeur ou de l'homosexualité. Ces ingérences permettent encore de violer la dignité humaine et l'intégrité physique des personnes, ouvrant la voie aux perquisitions, saisies des moyens de communications, à la pratique des examens de la honte : test annal, test de virginité, analyse d'urine... Des centaines, voire des milliers de personnes, et notamment des jeunes, sont ainsi arrêtées et jugées... Ces pratiques devenues « légales » encouragent les personnes à s'immiscer dans la vie d'autrui, à recourir à la délation, au contrôle, à la stigmatisation, au harcèlement... aux violences physiques et morales contre des personnes dont le seul crime est de revendiquer leur droit à la différence, menaçant autant les libertés individuelles que la cohésion du corps social et l'effectivité du pacte récemment conclu.

Dans ce contexte, et depuis sa création le 19 janvier 2016, Le Collectif Civil pour les Libertés Individuelles (CCLI), réunissant 36 associations de défense des droits humains et notamment des libertés individuelles, ne

cesse d'observer, d'alerter et d'agir pour dénoncer ces graves atteintes et violations aux droits des personnes.

Durant l'année 2017 le Collectif, a mené des campagnes et des actions visant à faire des libertés individuelles et du libre choix, des principes fondamentaux structurant la vie en commun : campagne d'abrogation de la circulaire interdisant le mariage des tunisiennes avec des non-musulmans, campagne pour la refonte de la loi relative aux stupéfiants, campagne pour mettre terme à l'impunité en matière de viol et de mariage forcé des mineures, actions pour l'interdiction du recours aux tests anaux et de virginité ... Il a joué un rôle très actif lors de l'examen périodique universel de la Tunisie devant le Conseil des Droits de l'Homme... avec la présentation de nombreux rapports alternatifs, dont l'un consacré pour la première fois à la situation des personnes LGBTQI++...

Depuis sa création, le Collectif Civil pour les Libertés Individuelles s'attache à dénoncer les dépassements et violations, de défendre l'exercice effectif de tous les droits et de toutes les libertés constitutionnellement protégées sur la base de l'égalité, sans discrimination de « naissance, de genre, d'orientation sexuelle, d'opinion, de religion, de condition sociale, de santé ou autres. »

Le Collectif continue d'attirer l'attention sur les violations commises en 2017 contre les droits et les libertés en vertu de lois ou dispositions liberticides dont il réclame la réforme et la mise en conformité avec la Constitution. Il documente son argumentaire afin d'entreprendre pour l'année 2018 des actions en direction du Comité des Libertés Individuelles et de l'Égalité, de l'Assemblée des Représentants du Peuple, du Gouvernement et notamment, des ministères de l'intérieur et de la justice, des media... et ce, dans le but de faire de 2018, l'année des libertés individuelles.

1. Synthèse des principales violations

Dans son rapport de 2017, le CCLI, présente un ensemble de violations des libertés individuelles, qui ont motivé sa création depuis 2016. Cette synthèse des violations couvre à la fois :

- Les violations des libertés sur la base de la protection des bonnes mœurs et de la pudeur,
- Les violations des droits des mineures en les mariant avec les adultes avec lesquels elles ont eu des relations sexuelles prétendument consenties,
- Les violations commises sur la base de l'orientation sexuelle et de l'expression de genre,
- Les violations du droit des tunisiennes au libre choix de leurs conjoints,
- Les violations liées à la liberté de conscience.

Il ne s'agit là que d'un échantillon représentatif des violations commises durant l'année 2017 et, en aucun cas d'un recensement exhaustif des violations commises. Les principales sources de ce recensement procèdent, d'une part du travail de documentation des cas effectué par les 36 associations et organisations membres du collectif et, d'autre part, des cas relatés par les media, permettant au collectif et à ses composantes une information et un suivi.

1.1. Violations des libertés sur la base des attentats à la pudeur et aux bonnes mœurs

Les notions d'« attentat à la pudeur », d'« atteintes aux bonnes mœurs », d'« attentats à la moralité publique »... sont très dangereuses pour les droits et les libertés et notamment pour les libertés individuelles, souvent centrées sur le libre choix de comportements, d'expressions et d'apparences.

Ces notions, malgré leur caractère vague et indéfini, constituent des infractions pénales (notamment à travers les articles 226 et 226 bis du Code pénal) et sont largement utilisées pour interpeller, arrêter, poursuivre et sanctionner des citoyens, des citoyennes et des personnes non-tunisiennes.

En 2017, les arrestations et les condamnations fondées sur les articles 226 et 226 bis, ont été très nombreuses. En se basant sur les publications de la presse numérique et les communiqués des différentes associations composant le Collectif Civil pour les Libertés Individuelles, un grand nombre de violations, qui ne reflète en aucun cas leur nombre réel, a été recensé. Ces atteintes aux droits et libertés, souvent dues aux autorités publiques, encouragent par ailleurs les citoyens à s'ériger eux-mêmes en gardiens de la pudeur et de la moralité. Aussi, des citoyens zélés, des prédicateurs, des chefs de partis politiques... perpètrent-ils également de nombreuses violations prenant la forme de manifestations violentes, de fermeture d'établissements de commerce, d'entraves d'accès, de délation...

Ces atteintes aux libertés individuelles, se basant sur la prétendue protection des bonnes mœurs et de la pudeur, violent un grand nombre de droits fondamentaux, reconnus et consacrés dans la Constitution de 2014 :

Violation du droit à l'intégrité morale et physique et à la dignité de la personne (article 23 de la Constitution), violation du principe d'égalité de tous et de toutes devant la Loi sans discrimination (article 21 de la Constitution), violation du droit à la vie privée, à l'inviolabilité du domicile et au secret de la correspondance (article 24)... et abolition de l'État de Droit et de toute sécurité juridique par la mise en œuvre de notions floues, ambiguës et imprévisibles telles la morale, les bonnes mœurs, la pudeur... qui écartent et remplacent la norme juridique.

Voici des cas représentatifs des violations commises en 2017 :

Les femmes et les personnes LGBTQI++ : l'acharnement !

- Janvier 2017 à Nabeul, une femme est accusée d'ivresse et d'avoir agressé des agents de police : condamnation à 6 mois de prison sur la base des articles 226 et 125 du Code pénal ;
- 12 janvier 2017 à Hammam Sousse, arrestation de deux jeunes garçons, dans leur appartement, arme du crime « des vêtements et des effets féminins chez eux ! », application de l'article 226 bis et condamnation à 2 mois de prison ;

- 9 avril 2017 à Tataouine, arrestation de deux hommes, chef d'accusation : envoi de photos de nu sur internet, articles 226 entraînant l'application de l'article 230, et condamnation à 2 ans de prison.
- 23 octobre 2017 à la Soukra, Interdiction signifiée aux filles d'un collège de porter des shorts !
- 14 décembre 2017 Tunis, au Tribunal de 1^{ère} Instance de Tunis, une magistrate ordonne à une demanderesse, d'aller se changer et de mettre des vêtements décents !

La schizophrénie en matière de boissons alcoolisées :

La vente et la consommation d'alcool sont légales en Tunisie, mais les pratiques tendant à les stigmatiser au nom de la pudeur et des bonnes mœurs sont nombreuses !

- Mars 2017 à El Djem (gouvernorat de Mahdia) : manifestations contre la réouverture d'un point de vente de boissons alcoolisées autorisé par les autorités. Manifestations ayant entraîné l'arrêt du trafic ferroviaire, des accrochages avec les forces de l'ordre. Des partis politiques soutiennent les manifestations (contre la légalité) notamment Ennahdha et Nida, le 23 mars le point de vente a été fermé.
- Mars 2017 à M'saken (gouvernorat de Sousse), encouragé par les manifestations d'El Djem, le prédicateur salafiste, Bechir Ben Hsan, a appelé les habitants à manifester contre l'ouverture d'un point de vente de boissons alcoolisées à M'saken (vente légale), manifestations et accrochages avec les forces de l'ordre.
- 5 juillet 2017, à Metline, (gouvernorat de Bizerte) : des habitants installent de grandes affiches interdisant les boissons alcoolisées sur la plage : « Bienvenue sans alcool ! » .
- 26 octobre 2017 à Djerba (gouvernorat de Mednine), des habitants manifestent pour la fermeture d'un bar (légalement installé et autorisé) à El Jorf, à l'entrée même de l'île de Djerba...

Le mois de Ramadan : la chasse aux dé-jeûneurs (les fattaras)

- 26 mai 2017, à Tunis et à l'Ariana (Nassr, Marsa...), campagne policière contre les cafés et restaurants ouverts sans autorisation spécifiques, le ministre de l'intérieur nie l'existence d'une campagne, et rappelle que les autorités appliquent la loi : la circulaire de 1983 relative à l'ouverture des établissements durant le mois de Ramadan !

- 1^{er} juin 2017 à Bizerte, 4 personnes sont condamnées sur la base de l'article 226 du Code pénal, chef d'accusation : manger durant le Ramadan, dans un jardin désaffecté, 1 mois de prison pour attentat à la pudeur.

- 2 juin 2017 à Sfax, interpellation de deux comédiens, chef d'accusation présence d'une bouteille de bière vide dans le coffre de leur voiture !

- 12 juin 2017 à Bizerte, un homme condamné à un mois de prison, pour avoir fumé une cigarette dans un parking, chef d'accusation : attentat à la pudeur.

- 18 juin 2017 à Béjà, condamnation de 2 hommes, à 6 mois de prison pour avoir consommé de l'alcool, durant le Ramadan, application de l'article 226.

La pudeur partout, y compris dans les boîtes de nuit !

- Hammamet 1^{er} avril 2017, l'Affaire El Guitoune : lors d'une soirée le DJ Dax, mixe de la musique avec l'Appel à la prière (*l'Adhen*) : Le dirigeant de l'établissement est par la suite arrêté, chef d'inculpation : attentat à la pudeur. Ont suivi des annonces de mesures : ouverture d'une enquête, traduction du DJ, ayant déjà quitté la Tunisie, devant les tribunaux, imposition aux patrons de boîtes de nuit d'une obligation d'auditionner la musique destinée à diffusion...

Le « bisou » fatal :

9 octobre 2017 à Gammarth (gouvernorat de Tunis), arrestation d'un couple (une femme et un homme), dans leur voiture, dans le noir et en retrait par rapport aux passant-e-s. Chef d'inculpation : attentat à la pudeur (article 226) ; 4 mois et demi de prison pour l'homme et 3 mois

pour la femme. Décision confirmée en appel avec légère réduction de la peine : 4 mois pour l'homme et 2 mois pour la femme.

Des précédents très dangereux : Filmer illégalement les personnes interpellées

Ce qui a caractérisé l'année 2017 en matière de violations des libertés individuelles, c'est le recours par les agents de police lors des interpellations des personnes à la captation de scènes avec leur téléphones mobiles et à la diffusion des vidéos, par le truchement de leurs syndicats (affaires des deux femmes interpellées à Nabeul en janvier, de l'enseignante universitaire à Tunis, affaire du bisou...). Il s'agit là de précédents très dangereux et de pratiques illégales, dont le juge devrait constater qu'elles entachent de nullité les procédures concernées.

1.2. Violations des droits de l'enfant : le mariage forcé des mineures

Un contexte de violences sexuelles subies par les mineurs accompagnés de mariages précoces et forcés en vertu de l'article 5 du CSP et de l'article 227 bis du CP prédomine depuis ces cinq dernières années. Il est marqué par l'augmentation des demandes de mariages mais aussi par celle des autorisations accordées aux mariages de mineures.

Un membre du Conseil national de l'Ordre des huissiers de justice explique à un media tunisien, le 1^{er} juillet 2017, qu'une constante croissance depuis cinq ans du mariage des mineures en fait désormais un réel phénomène de société. Il a appelé les autorités concernées à restreindre autant que possible le mariage des moins de 18 ans et à vérifier la solvabilité d'une telle union en faveur de la mineure. Ce membre du Conseil de l'Ordre a expliqué ce phénomène par la dégradation de la situation financière en Tunisie qui pousse les familles à marier très tôt leurs filles. Il a notamment signalé que ces mariages sont généralement contractés lors de la saison estivale par des hommes âgés de 60 ans et plus, vivant à l'étranger, qui quittent le pays à la fin de l'été, laissant leurs jeunes épouses à l'abandon.

Cet usage excessif et ce détournement des articles 5 du Code du Statut personnel et 227 bis du Code pénal, a donné lieu à une série de violations graves des droits humains des enfants :

Violation de l'intégrité physique des mineurs (article 23 de la Constitution), puisque le mariage forcé ou précoce constitue un viol sur des personnes en état de vulnérabilité, quelque fois extrême, contrevenant au Code de protection de l'enfance (notamment les articles 20 et suivants) consacrant la protection de l'enfant en danger.

Violation du droit de l'enfant à l'éducation et à l'enseignement (article 39 de la Constitution), puisque les mineures mariées se voient contraintes d'abandonner l'école. Enfin, violation des droits constitutionnels de l'enfant, consacrés par l'article 47, qui fait de l'intérêt supérieur de l'enfant un principe fondamental dictant les modalités d'interprétation et des mises en œuvre des lois.

Les cas qui ont marqué l'année 2017, illustrent une situation alarmante de détresse pour de nombreuses mineures :

El Kef et le mariage à 13 ans !

Le mariage d'une enfant de 13 ans avec son violeur, autorisé par un magistrat du Kef (en vertu de l'application des articles 5 du Code du Statut personnel et 227 bis du Code pénal tunisien), a choqué et secoué l'opinion publique en Tunisie. Il a alerté sur la situation de milliers de fillettes mariées et sacrifiées, pour sauver l'honneur de leurs familles. Cette affaire a joué un rôle décisif dans l'abrogation et le remplacement de cet article 227 bis du Code pénal, et ce dans le cadre de la Loi relative à l'éradication de la violence faite à la femme, adoptée le 11 août 2017, laquelle n'entrera en vigueur que le 15 février 2018.

Rien qu'à Mahdia : 104 mariages de mineures en 2017

Non moins de 104 mariages de mineures ont été autorisés, à Mahdia, en 2017. Le procureur-adjoint au parquet de Mahdia, a reconnu auprès de la presse que le tribunal de Mahdia a autorisé 104 mariages de mineures. Il a en outre précisé que le parquet a refusé de donner son autorisation dans de nombreux autres cas... Cela, notamment, quand la jeune fille

refusait l'union, ou quand elle était trop jeune pour subvenir aux besoins d'une famille. Le magistrat a précisé que la plupart des cas autorisés par la cour étaient en rapport avec des affaires de réparation de tort, en cas de relations sexuelles entre les deux parties à marier, ou quand le mariage est contracté dans l'intérêt de la famille et de la jeune fille.

1.3. Violation des droits humains des personnes LGBTQI++ :

L'article 230 du Code pénal dispose : « *La sodomie, si elle ne rentre dans aucun des cas prévus aux articles précédents, est punie de l'emprisonnement pendant trois ans.* » Rappelons que les versions arabe et française diffèrent. La version française parle de « *sodomie* » alors que la version arabe évoque l'« *homosexualité féminine et masculine* ». Or c'est le texte arabe qui fait foi, criminalisant de ce fait les deux types d'homosexualité.

En 2017, l'article 230, a fait des ravages, les seuls cas de personnes jugées, documentés par le CCLI et ses composantes ou évoqués par les media atteignent le nombre de 70. Ce chiffre, n'inclut pas les cas de personnes interpellées et arrêtées sans jugement (relâchées avant de comparaître devant le juge) ni même le nombre réel des personnes jugées sur la base de l'article 230. En effet, en l'absence de recension et de publication systématique des arrestations et jugements fondés sur l'article 230, tous nos chiffres demeurent illustratifs.

La mise en œuvre de l'article 230 par les autorités (policières et judiciaires) implique une violation caractérisée des droits fondamentaux de la personne. En effet, cet article justifie toutes les violations suivantes :

Violation de la dignité de la personne, de son intégrité morale et physique (article 23 de la Constitution) : cet article, entraîne des atteintes graves à la dignité et au corps des personnes accusées qui se voient contraintes de subir des examens médicaux (le test anal) qualifiés d'actes de torture par le Comité international de lutte contre la torture.

Violation de la vie privée, de la confidentialité de la correspondance, des données personnelles et du domicile (article 24 de la Constitution) : l'article 230, autorise les perquisitions policières aux domiciles pour y

établir la commission d'actes homosexuels, l'interpellation des personnes sur la base de leur apparence, la confiscation des téléphones portables, ordinateurs... et la fouille pour s'assurer de la non-homosexualité des individus visés... ;

Violation du principe de l'égalité de toutes et de tous devant la Loi (article 21 de la Constitution). L'article 230 contredit le pacte social consacré par la Constitution : l'égalité devant la loi sans discrimination. Ce faisant, l'article 230 ouvre, à travers l'orientation sexuelle et l'expression de genre apparente ou présumée, la voie à toutes les formes de discriminations! Enfin, l'article 230 légitime différents comportements sociaux de discrimination, de stigmatisation, de violence -allant jusqu'au lynchage en public- des personnes dont l'apparence et/ou l'expression sont non-normatives.

Les cas qui suivent illustrent la gravité des violations perpétrées :

Arrestations et condamnations

- À Sousse le vendredi 13 janvier 2017 un mandat de dépôt a été émis pour homosexualité à l'encontre de 2 jeunes, âgés respectivement de 19 et 25 ans. Ayant été arrêtés par la police dans un appartement à Hammam Sousse ceux-ci ont été condamnés le mardi 24 janvier 2017 par la justice, à deux mois de prison ferme pour détention d'effets féminins. La peine a été confirmée en appel le lundi 13 mars 2017, le juge a recouru à l'article 226 bis pour les condamner à 2 mois de prison ferme avec exécution immédiate pour « atteinte à la pudeur d'autrui par une attitude obscène ».

- Vendredi 10 mars 2017 le tribunal de Sousse a condamné pour homosexualité, 2 jeunes hommes âgés de 20 et 21 ans, à 8 mois de prison chacun sur la base de l'article 230 du Code pénal. Dans cette affaire le médecin légiste de l'hôpital Farhat Hached de Sousse, ayant procédé au test anal, le 12 décembre 2016, avait conclu qu'il était négatif.

- Le 13 mars 2017, un étudiant et un cinéaste ont été arrêtés pour homosexualité aux Berges du Lac de Tunis. Les 2 prévenus ont été incarcérés à la prison civile de Mornaguia, avant même obtention des résultats du test anal auquel ils avaient été soumis. Cette arrestation a,

comme tant d'autres, été vivement critiquée et dénoncée par plusieurs organisations nationales et internationales notamment les associations LGBTIQ++ et l'Association Française des Réalisateur.

- Samedi 8 avril 2017 deux hommes ont été arrêtés à Tataouine, sur la base d'échanges de messages Facebook. Poursuivis sur la base des articles 226 et 230 ils ont été condamnés à 2 ans de prison ferme.

- 1^{er} mai un élève de 19 ans, accusé d'homosexualité, a été soumis à un test anal. Le médecin n'a pas relevé des traces de pénétration, mais s'est acharné en procédant à un prélèvement pour déceler des traces de sperme!

- Dimanche 14 mai, 4 jeunes hommes dont 2 mineurs, ont été arrêtés, à Sousse, pour homosexualité.

- 23 mai, un enfant de 17 arrêté sur le fondement de l'article 230 a été condamné à 4 mois de prison après avoir subi un test anal...

- La deuxième semaine de septembre un enseignant et un arbitre de football ont été arrêtés pour homosexualité et poursuivis sur la base de l'article 230 du Code pénal. Ayant refusé de se soumettre au test anal, ils ont néanmoins été jugés coupables, la justice ayant interprété leur refus comme un signe de culpabilité.

- Le 11 septembre 2017 deux hommes (dont un imam) ont été arrêtés pour homosexualité un 3^{ème} homme a par la suite été interpellé par la police à Mnhla (Ariana). L'imam ayant refusé de se soumettre au test anal a par la suite été libéré. C'est une première en Tunisie, de nombreuses condamnations ayant auparavant été prononcées après refus de soumission au test anal !

Meurtres homophobes :

- 10 juillet 2017, à Gabès, un jeune homme, est torturé, brûlé et assassiné, ses amis proches confirment la préméditation et le mobile homophobe du meurtre.

- 3 septembre 2017, meurtre homophobe à Tunis (Omrane Supérieur), confirmation du mobile homophobe après arrestation du meurtrier.

- 14 septembre 2017, un coiffeur tué à El Kef, encore un crime homophobe...

Lynchage en public - le calvaire des transgenres :

- Le 19 juin 2017, lynchage d'une personne transgenre dans la médina de Kairouan...

- Le 1^{er} juillet, une personne transgenre, est maltraitée et passée à tabac dans un poste de police.

- Le 14 juillet, à Sousse, deux personnes portent plaintes pour agressions policières à mobile homophobe.

Campagnes d'attaques et de dénigrement

En 2017, des campagnes de dénigrement liées à l'orientation et l'expression de genre ont été menées assimilant homosexualité et terrorisme :

- Traitement médiatique insinuant la fréquence de l'homosexualité chez les terroristes religieux notamment en insistant sur la sexualité des extrémistes religieux lorsque celle-ci implique des comportements homosexuels : le 7 avril 2017, à Ben Arous, arrestation d'un extrémiste religieux, ayant eu des rapports homosexuels avec 50 autres salafistes.

Le 28 octobre 2017, à Monastir, arrestation d'un salafiste ayant servi d'esclave sexuel chez les terroristes...

- Le 17 décembre 2017, début d'une très large campagne contre la radio web Shams-rad de l'association Shams.

Et le test médical de la honte continue

Lors de la discussion de son Rapport devant le Conseil des Droits de l'Homme à Genève, en mai 2017, la Tunisie a rejeté les 14 recommandations relatives à la dépénalisation des relations homosexuelles et à l'abrogation de l'article 230 du Code pénal, elle a cependant retenu deux recommandations relatives au test anal, à la stigmatisation, à la discrimination et aux violences visant les personnes

LGBTQI. Toutefois, le président de la délégation Tunisienne a affirmé la nécessité d'une période de quatre ans préalable à la mise en application de ces recommandations. Cette déclaration, a entraîné une continuité de la politique judiciaire en matière de test anal, les juges continuent à ordonner le recours à ce test. Toutes les arrestations fondées sur l'article 230 en 2017, y compris après l'examen périodique universel du Rapport Tunisien, se sont ainsi soldées par des ordres de tests anaux...

1.4. Violation du droit fondamental du libre choix de son conjoint

Le 8 septembre 2017 le ministre de la Justice a signé une circulaire annulant la circulaire 216 du 5 novembre 1973 laquelle interdisait aux Tunisiennes de se marier à un non-musulman. Cette dernière était contraire aux principes fondateurs de la Constitution tunisienne ainsi qu'aux accords internationaux dûment ratifiés par la Tunisie. Sur la base de cette annulation, les tunisiennes vont pouvoir se marier avec le conjoint de leur choix, quelle que soit sa nationalité et sa religion. Toutefois, des violations sont encore constatées au cours de l'année 2017.

Lenteur administrative dans l'application de la nouvelle circulaire :

La lenteur administrative a empêché une application effective de la nouvelle circulaire. En effet, la circulaire n'est pas encore parvenue à certaines municipalités telles celle de Sidi Bou Saïd où un couple a essuyé un refus d'enregistrement de son union. `

En application de la procédure normale, la circulaire devrait être envoyée par le Ministère des affaires locales aux gouvernorats puis aux municipalités afin de recevoir application. Du fait de retards dans les envois la circulaire n'est pas parvenue à temps dans toutes les municipalités.

Cette lenteur ne justifie cependant pas la non-application de la nouvelle circulaire. Le choix du partenaire est un droit fondamental, inscrit dans la Constitution et des conventions dûment ratifiées par la Tunisie, à l'application duquel des procédures administratives et modalités d'organisation ne sauraient être valablement opposées.

Résistance de l'Ordre des notaires :

Après la signature de la circulaire en septembre 2017, le Conseil de l'Ordre des notaires, a fait part de son opposition et de son refus de l'appliquer, un cas flagrant d'entrave à l'État de Droit !

Ambiguïté quant à l'enregistrement des mariages antérieurs au 8 septembre 2017

La circulaire du 8 septembre 2017, en abrogeant celle du 5 novembre 1973, a annulé l'interdiction faite aux tunisiennes présumées musulmanes de contracter un mariage avec des hommes présumés non-musulmans. Cette circulaire n'a toutefois pas réglé la question des milliers de contrats de mariage antérieurs au 8 septembre 2017. D'où l'ambiguïté qui règne encore pour l'enregistrement de ces contrats de mariage.

1.5. Violations du droit fondamental de la liberté de conscience

Alors que l'article 6 de la Constitution dispose clairement que « *L'État garantit la liberté de conscience et de croyance...* » les pratiques officielles et les comportements sociaux ne s'accordent pas avec cette disposition fondamentale.

Ainsi, les violations de la liberté de conscience ont elle, en 2017, été très fréquentes.

Violations de la liberté de conscience par les autorités publiques :

Nombre de personnes appartenant à des confessions autre que l'Islam, ont déclaré avoir subi des comportements d'intimidation de la part des autorités et notamment, des services de police. À ce niveau, des personnes de confessions chrétiennes, chiites, ont témoigné auprès du Collectif et de ses composantes, d'expériences de harcèlement motivé par leur appartenance à une confession autre que l'Islam sunnite malikite.

Comme chaque année les violations de la liberté de conscience, s'amplifient durant le mois de Ramadan, pendant lequel se manifestent les violations les plus marquantes : chasse aux dé-jeuneurs (*les fattaras*),

chasse aux buveurs de boissons alcoolisées, fermeture de cafés et de restaurants...

- 12 juin 2017 à Bizerte, un homme est condamné à un mois de prison, pour avoir fumé une cigarette dans un parking, chef d'accusation : attentat à la pudeur.

- 18 juin 2017 à Béja, condamnation de 2 hommes, à 6 mois de prison pour avoir consommé de l'alcool, durant le Ramadan, application de l'article 226.

Violations de la liberté de conscience par les meneurs religieux:

Des Imams, et notamment ceux connus pour leur radicalité (Ben Hsan, Dhaouadi, Hentati), véhiculent des messages contre les personnes non-orthodoxes ne partageant pas leur vision religieuse des choses :

- Mars 2017 à M'saken (gouvernorat de Sousse), encouragé par les manifestations d'El Djem, le prédicateur salafiste, Bechir Ben Hsan, a appelé les habitants à manifester contre l'ouverture d'un point de vente de boissons alcoolisées à M'saken, (vente légale), manifestations et accrochages avec les forces de l'ordre s'en sont suivies ;

- Avril 2017, Le syndicat des imams et des agents des mosquées, mène une campagne très farouche contre la pièce de théâtre de l'artiste Najib Ben Khalfallah, *Al hakoum attakathour*, en incitant à l'arrêt de la pièce, l'enlèvement des affiches... parce que le titre de la pièce évoque un verset du Coran, la campagne a amené des personnes anonymes à agresser physiquement l'artiste, à l'arme blanche, à déchirer les affiches... un parfum d'autodafé !

- Juin 2017, l'imam Mohamed el Hentati, appelle à l'application de la Charia, pour le salut de la Tunisie, et le Ministère des affaires religieuses, ouvre une enquête.

- Octobre 2017, l'institutrice Faiza Souissi accusée d'apostasie par certains parents d'élèves, est agressée par ceux-ci soutenus par des imams de Sfax.

Violation de la liberté de conscience par la population

Le discours fanatique propagé par certains meneurs religieux et les interventions officielles contre la liberté de conscience, encouragent des individus ou des groupes d'individus à se dresser en censeurs, exerçant une justice de la religion ou une police religieuse.

En 2017, nombreux sont les cas d'immixtions d'individus dans la vie d'autrui basés sur la protection et la conservation d'une certaine acceptation de la religion présumée dominante, l'Islam.

- Février 2017, profanation d'un cimetière chrétien dans la région de Sfax.

- Mai-juin 2017, l'agitateur, président du parti islamiste Zitouna, Adel Almi, a mené des campagnes d'intimidation des dé-jeûneurs dans les cafés et les restaurants autorisés à ouvrir durant le mois de Ramadan. Cette campagne a suscité une vague d'indignation. Le même Adel Almi, a enchaîné après le mois de Ramadan avec une campagne d'intimidation en direction des personnes consommant des boissons alcoolisées.

2. Synthèse des avancées en matière de libertés individuelles

Au cours de l'année 2017, certaines avancées en matière de libertés individuelles ont été réalisées. Notamment sur le plan législatif et réglementaire, au niveau institutionnel et en termes de mobilisation de la société civile.

2.1. Des avancées législatives et réglementaires

À notre sens, l'année 2017 restera marquée par trois acquis : l'adoption de la loi relative à l'éradication de la violence à l'égard de la femme, l'abrogation de la circulaire du 5 novembre 1973 interdisant le mariage de la tunisienne musulmane avec un non-musulman et la ratification par la Tunisie de la Convention 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel numéro 181. S'ajoute à cela la réformette apportée à la loi relative aux stupéfiants.

La loi du 11 août 2017, relative à l'éradication de la violence à l'égard de la femme :

Cette loi constitue un acquis considérable pour ce qui est des droits des femmes. En effet, la loi incrimine toutes les formes de violences faites aux femmes qu'elles soient physiques, morales, économiques, sexuelles ou politiques. Les violences sexuelles sont désormais mieux définies en particulier le viol dont le domaine a été étendu aux hommes, l'inceste est nommé, l'âge du consentement sexuel élevé et le mariage avec la victime mineure n'est plus autorisé (Article 227 bis). La prescription des crimes sexuels contre les enfants ne court qu'à partir de leur majorité. La loi incrimine également la discrimination entre les sexes et reconnaît que celle-ci est la cause des violences. Elle contient également un volet préventif, dont l'éducation aux droits de l'Homme, la non-discrimination et la non-violence. Elle prévoit aussi un volet de prise en charge et de protection des victimes, lequel comprend la possibilité pour le juge de prendre des ordonnances de protection de la victime et des enfants qui l'accompagnent.

Toutefois, la loi de 2017, renferme encore des conceptions rétrogrades et abrite certaines ambiguïtés :

- L'incrimination des relations sexuelles consenties entre mineurs de même âge (entre 16 et 18 ans accomplis) ou avec un jeune adulte. Il s'agit là d'une position qui nie totalement, toute vie sexuelle des adolescent-e-s (à partir de 16 ans) et des jeunes adultes (18-20 ans).
- Les zones d'ombre de la loi de 2017 : elle fixe une présomption irréfragable de non-consentement jusqu'à l'âge de 16 ans mais fixe l'âge de la majorité sexuelle à 18 ans. Toute relation consentie entre 16 et 18 ans tombe, de ce fait, sous le coup de la loi, conduisant à l'incrimination des relations sexuelles entre mineurs.

L'abrogation de la circulaire du 5 novembre 1973 :

Cette abrogation introduite par la circulaire du ministre de la Justice en date du 8 septembre 2017, intervient pour laisser place à l'application de la Constitution de 2014 et notamment ses articles 21 (sur l'égalité) et 46 (sur les droits de la femme). Elle réalise aussi une mise en conformité avec

les conventions internationales ratifiées par la Tunisie comme la CEDAW et la loi du 11 août 2017 relative à l'éradication de la violence à l'égard de la femme. La femme tunisienne peut désormais, sans exigence d'un certificat établissant la conversion du conjoint à l'Islam, contracter devant les autorités officielles tunisiennes, en Tunisie et à l'étranger, un mariage avec le conjoint de son choix. Il s'agit d'un pas considérable sur la voie de l'égalité hommes/femmes.

La ratification de la Convention 108 et le protocole 181 du Conseil de l'Europe :

Le 30 mai 2017, la Tunisie a ratifié la Convention 108 du Conseil de l'Europe, pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et le protocole 181 additionnel à cette convention. Cette ratification, entraîne, le 1^{er} novembre 2017 l'admission de la Tunisie en tant que 51^{ème} membre à la convention. Il ne s'agit là, que d'une étape dans l'amélioration du cadre juridique et institutionnel relatif à la protection des données personnelles. En effet, avant le 18 mai 2018, la Tunisie est tenue d'apporter, à son cadre légal et institutionnel les modifications nécessaires à une meilleure protection des données et des personnes.

La réforme ad minima de la loi relative aux stupéfiants :

Après un long débat et de longues séances de travail avec les composantes de la société civile et notamment les membres du Collectif, l'Assemblée des Représentants du Peuple, a mis de côté, le projet de loi sur la prévention et la lutte contre les stupéfiants élaboré, et s'est contentée d'une réforme minime de la loi du 18 mai 1992, relative aux stupéfiants. Une réformette proposée par le président de la République, qui n'a pour seul effet, que d'appliquer l'article 53 du Code pénal aux consommateurs et détenteurs de stupéfiants. En effet, auparavant, l'article 12 de la loi de 1952, ne permettait pas au juge de faire bénéficier les inculpés des circonstances atténuantes, celui-ci se voyait donc contraint d'ordonner l'acquittement ou une peine privative de liberté et une amende. Désormais, cette réforme permet aux juges d'assortir une peine privative de liberté d'un sursis à exécution.

2.2. Une avancée institutionnelle - la Commission des Libertés Individuelles et de l'Égalité COLIBE :

Sur le plan institutionnel, dans le domaine des libertés individuelles, le seul évènement marquant de l'année 2017 est la naissance de la Commission des Libertés Individuelles et de l'Égalité (COLIBE), annoncée le 13 août 2017 par le président de la République, le COLIBE a aussitôt été opérationnel.

Il s'agit d'un Comité pluridisciplinaire d'experts, présidé par la députée et militante des droits humains et des droits des femmes (Bochra Bel Haj Hmida). Le COLIBE a pour mission d'évaluer l'état des libertés et de l'égalité hommes/femmes en Tunisie et de proposer des réformes au chef de l'État avant la fin février 2018.

Du fait de sa composition, le COLIBE est investi de grands espoirs par la société civile militante en matière des DH.

2.3. Une grande dynamique de la société civile

Rôle de la société civile lors de l'examen périodique universel :

L'Examen périodique universel de la Tunisie, devant le Conseil des Droits de l'Homme a constitué une importante occasion pour la société civile tunisienne, et notamment celle militant en faveur des libertés individuelles, pour réaliser un travail colossal qui s'est matérialisé par :

- Une évaluation de l'état des libertés individuelles en Tunisie ;
- Une évaluation des besoins en la matière ;
- L'élaboration de rapports globaux mais aussi et surtout de rapports spécialisés : en effet, durant l'EPU de 2017, les associations tunisiennes et notamment celles composant le CCLI, ont procédé à l'élaboration d'un Rapport spécialisé sur la situation des personnes LGBTQI++ et d'un Rapport sur les Droits sexuels et reproductifs ;
- Une participation active à Genève lors de la discussion du rapport tunisien ;

- Un suivi et une animation en direct de la discussion du rapport tunisien le 2 mai 2017.

Ce travail a permis à la société civile, de se doter d'une expérience et d'argumentaires sur lesquels asseoir son rôle de plaidoyer, de pression et de proposition.

Des causes défendues et des résultats atteints :

En 2017 le CCLI et les associations qui le composent, ont mené un travail de plaidoyer visant :

- *La refonte de la loi relative aux stupéfiants*, à ce niveau, le collectif et ses composantes ont préparé leur plaidoyer, rencontré les différents acteurs, la présidence de la République, les partis politiques, le ministre de la justice et ont été reçus et auditionnés à trois reprises par la Commission de la Législation générale de l'ARP. L'effort, du CCLI, même s'il n'a pas abouti à la refonte voulue de la loi de 1992, a emporté la conviction des députés quant à l'urgence d'intervenir ne serait-ce qu'au niveau de l'injustice subie par les consommateurs de stupéfiants. Le projet de loi défendu par le CCLI, n'a pas abouti, mais une réforme de la loi de 1992, permettant aux juges de faire bénéficier les consommateurs des circonstances atténuantes, a été adoptée.

- *L'abrogation de la circulaire du 5 novembre 1973* ; ayant préparé un argumentaire et un plaidoyer étayé, le CCLI et ses partenaires, notamment la FTCT et l'ATSM, ont pu exercer une pression effective et aboutir le 8 septembre 2018, à l'abrogation de la circulaire de 1973.

- *L'abrogation de l'article 227 bis du Code pénal* : constituant l'un des objectifs majeurs de la cause du CCLI, l'abrogation de la possibilité de jouir de l'impunité en épousant la victime mineure a été abrogée avec l'adoption le 11 août 2017 de la loi relative à l'éradication de la violence à l'égard des femmes ;

- *L'interdiction du recours au test anal et la dépénalisation de l'homosexualité*, le plaidoyer et la pression menés par le CCPL et notamment la Coalition tunisienne pour les droits des personnes LGBTQI,

ont pu aboutir à des résultats importants : la Tunisie a été acculée devant le Conseil des Droits de l'Homme à Genève, elle a accepté de mettre terme au test anal non consenti (depuis 21 septembre 2017). De même, le lundi 3 avril 2017, le Conseil National de l'Ordre des Médecins (CNOM) a condamné le test anal pratiqué sur le fondement de l'article 230 du Code pénal tunisien pour établir l'homosexualité prouvée ou présumée des individus. Dans un communiqué rendu public le Conseil a rappelé, que le médecin doit respecter la dignité des personnes examinées, et ce conformément à l'article 23 de la Constitution et aux articles 7 et 74 du Code de déontologie médicale, précisant que « *L'ordre des médecins condamne fermement tout examen médical non justifié et/ou touchant à la dignité et à l'intégrité physique ou mentale de la personne examinée et considère la pratique d'un examen génital ou anal pour vérifier ou confirmer la nature des pratiques sexuelles d'une personne sans son consentement libre et éclairé comme une atteinte à sa dignité* » .

Toutefois, la société civile, le CCLI et la Coalition pour les droits des personnes LGBTQI, n'ont pas pu obtenir un résultat ferme et immédiat en matière d'interdiction du recours au test anal, puisque la Tunisie fixe l'arrêt définitif du test anal non consenti à un horizon de 4 années et a refusé la recommandation portant sur l'abrogation de l'article 230 du Code pénal. Le CCLI et ses composantes continuent cependant leurs activités de pression, plaidoyer et campagne en faveur d'une dépenalisation pure et simple de toute orientation sexuelle ou expression de genre comme en témoigne, l'organisation par le Collectif, de la Célébration publique du 17 mai 2017, journée mondiale de lutte contre l'homophobie et la transphobie.

- *L'Appui aux libertés durant le mois de Ramadan* : La campagne « *Ramdancom Hourriya* » menée par le CCLI, a été l'élément déclencheur de différentes campagnes de soutien aux dé-jeûneurs et aux libertés durant le mois de Ramadan.

En bref, 2017 pour le CCLI et ses composantes, fut une année de grandes batailles et 2018 s'annonce comme une année de continuité...

3. Défis et priorités pour 2018

Le CCLI, a entamé le travail de préparation des objectifs et actions pour 2018 depuis la fin du mois d'octobre 2017. Les réunions et ateliers menés ont permis de se centrer sur les défis et les actions afférentes qui suivent :

Défis législatifs et réglementaires :

- Poursuivre le travail de plaidoyer entrepris pour mettre terme définitivement à la pratique du test anal et obtenir l'abrogation de l'article 230 du Code Pénal ;
- Poursuivre le travail de plaidoyer relatif aux dispositions liberticides et dangereuses du Code Pénal et notamment celles portant sur la protection des bonnes mœurs, de la pudeur et de la morale (les articles 226 et suivants du Code pénal) ;
- Reprendre le travail de plaidoyer pour la refonte de la loi relative aux stupéfiants ;
- Veiller à la mise en application de la Convention 108 du Conseil de l'Europe sur la protection des données à caractère personnel ;
- Veiller à la mise en application de la Convention de Lanzarote, relative à la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels ;
- Continuer le recensement des circulaires liberticides et tenter des actions en justice contre ces textes ;

Défis institutionnels :

- Mettre en place la Cour Constitutionnelle et lui accorder tous les moyens nécessaires à son bon fonctionnement lui permettant de jouer pleinement son rôle de contrôle de la constitutionnalité des lois et de protecteur des libertés individuelles.
- Adopter la loi relative à l'Instance des Droits de l'Homme conformément aux dispositions de la Constitution tunisienne et aux Principes de Paris.

Défis de veille pratique :

- Veiller à la mise en application des mesures décidées avant 2018 et notamment :

L'application juste et effective du mariage de la tunisienne avec un conjoint de son choix, l'enregistrement des mariages antérieurs au 8 mars 2017,

L'application de la loi relative à l'éradication de la violence à l'égard de la femme,

La réalisation effective de la présence d'un avocat auprès des personnes appréhendées dès les premières heures de l'arrestation ;

- Mise en œuvre des recommandations des mécanismes onusiens, spécifiquement celles adoptées par le Comité Contre la Torture et le Comité des Droits de l'Homme

- Veiller à l'accompagnement du travail du COLIBE et à sa mise en application ultérieure.

Annexe :

Liste des liens utiles des différents rapports, communiqués et documents relatifs aux libertés individuelles parus en 2017 :

État des lieux des libertés en général :

- Rapport des parties prenantes soumis à l'examen périodique universel de la Tunisie, avril 2017 : Présenté par : FIDH, ASF, OMCT, ADLI, ADMJ et Doustourna
http://www.adlitn.org/sites/default/files/rapport_fr_ar_web.pdf
- LTDH, Rapport alternatif sur l'état des droits civils et politiques en Tunisie février 2017, <http://www.ltdh.tn>
- Revue de presse hebdomadaire de l'ADLI: janvier-décembre 2017
<http://www.adlitn.org/fr/presse>
- CCLI, Lettre ouverte 'Les autorités tunisiennes se doivent de faire respecter les libertés et les droits individuels et contrer les tentatives visant à les compromettre', 21 juin 2017
<https://www.facebook.com/notes/le-collectif-pour-les-libert%C3%A9s-individuelles/communique-les-autorit%C3%A9s-publiques-doivent-respecter-et-garantir-les-libert%C3%A9s-de/1532126433487777/>
- FIDH, 'Tunisie : Examen périodique universel : Transmission en direct à partir de Genève' 1^{er} mai 2017, <https://www.fidh.org/fr/tunisie-examen-periodique-universel-transmission-en-directe-a-partir>
- ASF, Rapport soumis par FIDH, ASF, OMCT, Dostourna, ADLI et DAMJ à l'examen périodique universel de la Tunisie ; Mai 2017,
http://www.asf.be/wp-content/uploads/2017/04/TUN_EPU2017_rapport_fidh_omct_asf_doustourna_damj_adli.pdf
- ASF, Article ' Droits humains : la Tunisie sous examen'
<http://www.asf.be/fr/blog/2017/05/02/human-rights-tunisia-under-scrutiny/>
- HRW, ' Appel aux Représentants du Peuple pour l'abandon de l'examen du projet de loi relatif à la répression des atteintes contre les forces armées, 26 juillet 2017,
<https://www.hrw.org/fr/news/2017/07/26/appel-aux->

[representants-du-peuple-pour-labandon-de-lexamen-du-projet-de-loi-relatif, 26 juillet 2017.](#)

- HRW' Un risque de retour à un État policier en Tunisie, 24 juillet 2017, <https://www.hrw.org/fr/news/2017/07/24/un-risque-de-retour-un-etat-policier-en-tunisie>
- HRW, Communiqué de presse : 'Tunisie : De victimes à accusé(e)s', 04 juillet 2017, <https://www.hrw.org/fr/news/2017/07/04/tunisie-de-victimes-accusees>

Liberté de conscience

- LTDH, Communiqué de presse pour la dénonciation des arrestations à l'encontre de personnes non-jeûneuses pendant le ramadan (cas de Bizerte), du 02 Juin 2017 <http://www.ltdh.tn> LTDH, Ouvrage de formation ' (tailoredtool-kit) sur la liberté de consciences à la destination des enfants, des jeunes et des formateurs', décembre 2017 <http://www.ltdh.tn>

Droits sexuels et libertés corporelles :

- Étude sur le corps dans toutes ses libertés, mars 2017: http://www.adlitn.org/sites/default/files/le_corps_dans_toutes_ses_libertess_adli_2017.pdf
- Étude sur Droits sexuels, droits humains à part entière, décembre 2017 http://www.adlitn.org/sites/default/files/etude_droits_sexuels_2017_web.pdf
- ATP+, Rapport De la Coalition des droits sexuels et droits à la santé sexuelle et reproductive (DSSR), sur la situation au titre du 3^{ème} à examen périodique universel (EPU) de l'état tunisien concernant PVVIH, Avril 2017 <http://atpplus.org/>
- ATP+, Rapport de la coalition pour les droits des enfants et des femmes vulnérables sur la situation de Travailleuses de sexe et enfants au titre du 3^{ème} examen périodique universel (EPU) de l'état tunisien, Avril 2017, <http://atpplus.org/>
- ATSR, Rapport De la Coalition des droits sexuels et droits à la santé sexuelle et reproductive (DSSR), sur la situation au titre du 3^{ème} à examen périodique universel (EPU) de l'état tunisien concernant PVVIH, Avril 2017, <http://atsrtn.org/rapport-alternatif-relatif-la-situation-des-droits-sexuels-de-la-sante-sexuelle-reproductive-au-titre-du-3eme-examen-periodique-universel-epu-de-letat-tunisien/>

Argumentaires pour abroger les articles du Code pénal relatifs aux attentats à la pudeur, homosexualité, racolage...

- Les fiches d'inconstitutionnalité des articles 226 et 226bis, 230, 231 et 236 du Code pénal : novembre 2017
http://www.adlitn.org/sites/default/files/publication_fiches_web.pdf

Etat des lieux des personnes LGBTQI++ en Tunisie et des populations minorées et discriminées :

- Étude sur les associations LGBTQI++ en Tunisie, novembre 2017
http://www.adlitn.org/sites/default/files/1._etude_associations_lgbtqi_fr.pdf
- Rapport de la Coalition Tunisienne pour les droits des personnes LGBTQI: Examen périodique universel de la Tunisie, février 2017
<http://www.adlitn.org/sites/default/files/rapport-upr-lgbt.pdf>
- CCLI, Communiqué à l'occasion de la Célébration de la journée mondiale de lutte contre l'homophobie et la transphobie, 17 mai 2017
https://www.facebook.com/permalink.php?story_fbid=1519555174744903&id=1083565965010495
- CCLI, Communiqué sur le test anal et le test vaginal sont contraires à la dignité et à l'intégrité physique, 10 avril 2017, https://www.facebook.com/permalink.php?story_fbid=1474322602601494&id=1083565965010495
- CCLI, Communiqué relative à l'examen périodique universelle '18 États interpellent la Tunisie sur les violations basées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre' 4 mai 2017,
https://www.facebook.com/permalink.php?story_fbid=1510120189021735&id=1083565965010495
- HRW, Communiqué de presse : 'Tunisie : Les médecins s'opposent aux « tests anaux » pour homosexualité' 12 Avril 2017,
<https://www.hrw.org/fr/news/2017/04/12/tunisie-les-medecins-sopposent-aux-tests-anaux-pour-homosexualite>
- Étude: Revue des textes juridiques entravant les droits humains des personnes vivants avec le VIH en Tunisie : décembre 2017
http://www.adlitn.org/sites/default/files/4.2._etude_droits_hu_mains_des_pvvih_synthese_fr_ang.pdf

- ATP+, Communiqué sur l'amélioration de la prise en charge des personnes vivant avec le VIH (Femmes, jeunes, LGBTQI et enfants), 03 juillet 2017, <http://atpplus.org/>
- CCLI, communiqué à l'occasion de la Journée Mondiale de lutte contre le SIDA' Encore un 1^{er} décembre dans la discrimination', 1 décembre 2017, <https://www.facebook.com/notes/le-collectif-pour-les-libert%C3%A9s-individuelles/communiqu%C3%A9-%C3%A0-l'occasion-de-la-journ%C3%A9e-mondiale-de-lutte-contre-le-sida/1719316518102100/>
- ASF, Spot de sensibilisation sur la loi n° 2016-5 du 16 février 2016, modifiant et complétant certaines dispositions du code de procédure pénale, novembre 2017, <http://www.loi5.tn/>
- ASF, Spot de sensibilisation : « humains et pas esclaves : contre la traite des personnes en Tunisie » : <https://www.youtube.com/watch?v=v75-fiAdDnQ>

Mariage de la Tunisienne avec un présumé non-musulman

- Communiqué sur l'abrogation de la circulaire du 5 novembre 1973, 27 mars 2017 <http://www.adlitn.org/fr/node/445>
- Communiqué relatif à l'abrogation des circulaires de la honte, les circulaires interdisant le mariage de la tunisienne présumée musulmane avec un présumé non-musulman, septembre 2017 <http://www.adlitn.org/fr/node/4>
- CCLI, communiqué sur la décision du président de la république concernant l'abrogation des circulaires interdisant le mariage des tunisiennes à des non musulmans, 14 août 2017, <https://www.facebook.com/notes/le-collectif-pour-les-libert%C3%A9s-individuelles/communiqu%C3%A9-du-collectif-pour-l'abrogation-des-circulaires-relatives-aux-mariages-/1615283311838755/>

Violences faites aux femmes

- ADLi, Communiqué : La loi relative à la lutte contre les violences faites aux femmes, Une avancée certaine dans les droits humains : août 2017 <http://www.adlitn.org/fr/node/431>

- ATFD et FIDH, Communiqué de presse 'Pour la protection des femmes contre toutes les violences qu'elles subissent : Ne touchez pas à la vie privée des femmes', 24 octobre 2017 : <https://www.fidh.org/fr/themes/droits-des-femmes/violences/pour-la-protection-des-femmes-contre-toutes-les-violences-qu-elles>
- FIDH, Communiqué de presse à l'occasion de l'adoption de la loi contre les violences faites aux femmes' La Tunisie vote une loi historique pour mettre un terme à toutes les formes de violence à l'encontre des femmes', 28 juillet 2017, <https://www.fidh.org/fr/nos-impacts/la-tunisie-vote-une-loi-historique-pour-mettre-un-terme-a-toutes-les>
- FIDH, 'Lettre ouverte à la Rapporteuse Spéciale sur la violence contre les femmes pour mettre fin à la légalisation du mariage des filles avec leurs agresseurs en Tunisie' 24 juillet 2017, <https://www.fidh.org/fr/regions/maghreb-moyen-orient/tunisie/lettre-ouverte-a-la-rapporteuse-speciale-sur-la-violence-contre-les>
- FIDH et ATFD, 'Guide des 100 mesures pour l'éradication des violences à l'encontre des femmes', 12 mai 2017, <https://www.fidh.org/fr/regions/maghreb-moyen-orient/tunisie/guide-des-100-mesures-pour-l-eradicacion-des-violences-a-l-encontre>
- ATFD, 'Commentaires sur le projet de loi organique relatif à l'élimination des violences à l'égard des femmes' 2017. <https://www.facebook.com/ATFD-%D8%A7%D9%84%D8%AC%D9%85%D8%B9%D9%8A%D8%A9-%D8%A7%D9%84%D8%AA%D9%88%D9%86%D8%B3%D9%8A%D8%A9-%D9%84%D9%84%D9%86%D8%B3%D8%A7%D8%A1-%D8%A7%D9%84%D8%AF%D9%8A%D9%85%D9%82%D8%B1%D8%A7%D8%B7%D9%8A%D8%A7%D8%AA-136033629761367/>
- ATFD, Ouvrage 'Retour sur l'histoire pour un avenir sans violences à l'encontre des femmes', 2017. <https://www.facebook.com/ATFD-%D8%A7%D9%84%D8%AC%D9%85%D8%B9%D9%8A%D8%A9-%D8%A7%D9%84%D8%AA%D9%88%D9%86%D8%B3%D9%8A%D8%A9-%D9%84%D9%84%D9%86%D8%B3%D8%A7%D8%A1-%D8%A7%D9%84%D8%AF%D9%8A%D9%85%D9%82%D8%B1%D8%A7%D8%B7%D9%8A%D8%A7%D8%AA-136033629761367/>

- ATFD, argumentaire pour l'égalité dans l'héritage, 2017,
<https://www.facebook.com/ATFD-%D8%A7%D9%84%D8%AC%D9%85%D8%B9%D9%8A%D8%A9-%D8%A7%D9%84%D8%AA%D9%88%D9%86%D8%B3%D9%8A%D8%A9-%D9%84%D9%84%D9%86%D8%B3%D8%A7%D8%A1-%D8%A7%D9%84%D8%AF%D9%8A%D9%85%D9%82%D8%B1%D8%A7%D8%B7%D9%8A%D8%A7%D8%AA-136033629761367/>

La loi relative aux stupéfiants, loi 92-52

- CCLI, Communiqué sur la nécessité de réformes de la loi 52 relative à la consommation de stupéfiants, 21mars2017
https://www.facebook.com/permalink.php?story_fbid=1436012959765792&id=1083565965010495
- CCLI, Communiqué ' la société civile prête à l'exercice de démocratie participative' suite à la rencontre avec la commission de la législation générale 'Loi n°92-52 du 18 mai 1992 relative aux stupéfiants (Loi52)20Mars2017
https://www.facebook.com/permalink.php?story_fbid=1403644603002628&id=1083565965010495
- HRW, 'Lettre à l'Assemblée des Représentants du Peuple à l'occasion de la discussion du nouveau projet de loi sur les stupéfiants', 19Janvier2017,
<https://www.hrw.org/fr/news/2017/01/19/lettre-lassemblee-des-representants-du-peuple-loccasion-de-la-discussion-du-nouveau>
- HRW, Communiqué de presse ' Le parlement devrait amender le projet de loi sur les stupéfiants', 19 janvier 2017,
<https://www.hrw.org/fr/news/2017/01/19/lettre-lassemblee-des-representants-du-peuple-loccasion-de-la-discussion-du-nouveau>



حقوق الإنسان

الضمير

Article 13 Bis

Article 230

المساواة

Loi 52

Article 226bis

حقوق الإنسان

citoyenneté

Article 226

Article 227 bis

المعتقد

حرية جنسية